

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 06-192-1912 13/08/1912

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 août 1912

Numéro JO  
n° 192 du 01/11/1912

Date du numéro  
1 novembre 1912

### VISAS

**Vu**les décrets des 30 septembre 1902 et 22 novembre 1905, déterminant le minimum garanti aux receveurs de l'enregistrement dans chaque classe

**Vu**les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial

Sur le rapport du Ministre des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 est modifié comme suit, en ce qui concerne les receveurs du cadre métropolitain de l'enregistrement, des domaines et du timbre : 1re catégorie B Receveurs de 1re et de 2e classe.

#### Art 2

Les receveurs de 3 classe, bien que classés à la 2e catégorie, voyagent toujours en 13 classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité. bagages. etc.)

#### Art. 3

— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

#### Art 4

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

**Le Ministre des Colonies, A. LEBRUN.**